

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.308 du 18 mars 1997

A.68.964/III-22.356

En cause : **THÖNNES** Herbert,
 Wirtzfelderstrasse 34
 4750 Butgenbach,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 1996 par Herbert THÖNNES, qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation déclarant le recours non fondé, prise le 5 mars 1996 et notifiée le 21 mars 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 septembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.